



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzacesponts.fr

Site : www.mairie-cubzacesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 17
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Date Convocation : 21/03/2022
Date d'affichage de la convocation : 21/03/2022
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 29/03/2022

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le **30 MAR, 2022**

ID : 033-213301435-20220329-2022_033-DE

Délibération n° 2022-033

Mardi 29 mars 2022

CA21/BP22

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux.

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Michel BARSE –Benoit DULAU - Elvira MOMMERT – Corine JEANDONNET - Mathieu OLIVEIRA – Elodie KOPF - Jean-Roger THULLIAS – Nathalie TRIGANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Hélène BURESI procuration à Benoît DULAU

Isabelle BERNADET procuration à Elodie KOPF

Vincent TRISTRAM procuration à Maribel SOARES

Absent(s) excusé(s) : Hélène BURESI – Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM – Corine JEANDONNET

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Roger THULLIAS

DELIBERATION PORTANT PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES BUDGET PRINCIPAL - MAIRIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des restes en date du 01 mars 2022 envoyé par le Comptable Public,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Ces dernières constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il convient de mettre en place une méthodologie de provision comptable pour les créances dites douteuses, en instaurant un mode de calcul reproductible sur chaque exercice. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciation des actifs circulants ».

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le **30 MAR 2022**

ID : 033-213301435-20220329-2022_033-DE

L'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le Comptable public sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1 | 0% |
| N-2 | 25% |
| N-3 | 50% |
| Antérieur | 100% |

D'un point de vue pratique, le Comptable public et l'Ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et en accord entre eux.

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Application du mode de calcul selon la délibération n°2021-27 | |
|---|---------------|---|---|
| Exercice de prise en charge de la créance | Montant total | Taux de dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
| 2021 (N-1) | 6 377,21€ | 0% | 0,00€ |
| 2020 (N-2) | 2 648,49€ | 25% | 662,12€ |
| 2019 (N-3) | 1 536,97€ | 50% | 768,49€ |
| Antérieur à 2019 | 362,00€ | 100% | 362,00€ |
| | 10 924,67€ | | 1 792,61€ |

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver le mode de calcul des créances douteuses comme énoncé ci-avant pour l'exercice 2022 et ceux à venir, et de provisionner la somme de 1 792,61€ au compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciation des actifs circulants » au budget principal.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de calcul permettant la détermination de la provision des créances douteuses à compter de l'exercice budgétaire 2022 et ceux à venir,
- **DÉCIDE** d'inscrire une provision d'un montant de 1 792,61€ au compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciation des actifs circulants » au Budget principal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire

Alain TABONE

